

Province de Québec
MRC les Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 255-12

DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES DIFFÉRENTS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012

Attendu qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil a préparé et adopté le budget de l'année financière 2012 pour y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que pour percevoir les revenus de taxation prévus au budget, le Conseil doit adopter un règlement prévoyant les différents taux de taxation et de tarification;

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet de fixer le nombre de versements exigibles pour le paiement des taxes;

Attendu qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 10 janvier 2012;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prévus, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le présent règlement est adopté et décrète ce qui suit :

Article 1 DÉFINITIONS

Bâtiment : Construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Ne peut être considéré comme bâtiment, un véhicule, une partie de véhicule ou un bien conçu à l'origine comme véhicule.

Commerce : Établissement qui pratique l'activité d'acheter, de vendre, d'échanger des marchandises, des denrées, des valeurs ou des services.

Logement ou logis : Pièce ou groupe de pièces communicantes dans un bâtiment, destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Cette pièce ou ce groupe de pièces sont pourvues des commodités de chauffage, d'hygiène et l'on peut y préparer des repas et y dormir. Ceci n'inclut pas un motel, un hôtel, une pension, une roulotte, une cabine ou un bâtiment accessoire.

Matricule : Unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité selon les données fournies par l'évaluateur.

Résidence isolée : Tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Article 2 TAXES ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012

Afin de pourvoir au paiement des dépenses municipales, les taxes et tarifs suivants sont imposés aux propriétaires des immeubles du territoire, selon les règles suivantes :

2.1 Taux de taxe foncière générale

Afin de pourvoir aux dépenses générales de la Municipalité, il sera prélevé sur tous les matricules une taxe foncière fixée à **0,46 \$ / 100 \$** évaluation.

Cette taxe foncière est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.2 Service des incendies

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services municipaux de sécurité en matière d'incendie, les sommes suivantes seront prélevées :

- **0,1161 \$ / 100 \$** évaluation des bâtiments

Cette compensation est admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.3 Loisirs et Culture

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par les services relatifs aux loisirs et à la culture, comprenant les frais inhérents à l'entente intermunicipale conclue avec la Ville de Saint-Hyacinthe ainsi que le service de la Bibliothèque, un tarif de **161 \$** sera imposé aux propriétaires pour chaque logement étant leur propriété.

Cette compensation n'est pas admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.4 Service de gestion des matières résiduelles

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques, des résidus solides volumineux, des matières recyclables et des matières organiques sur le territoire de la Municipalité, les tarifs mentionnés au règlement numéro 244-10 seront imposés aux propriétaires de résidences, de logements ou de commerces. Ce règlement prévoit également des tarifs applicables pour les industries, commerces et institutions (I.C.I.)

Pour information, les tarifs de base sont les suivants :

- **135 \$** pour chaque logement ou i.c.i.
(voir tarifs détaillés au règlement numéro 244-10)

Cette compensation n'est pas admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.5 Service de vidange des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service régional de vidange des installations septiques nouvellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité, les tarifs mentionnés au règlement numéro 253-11 seront imposés aux propriétaires de *résidences isolées*, tel que prévu audit règlement.

Pour information, les tarifs de base sont les suivants :

- **100 \$** pour chaque résidence isolée / occupation permanente
- **50 \$** pour un chalet / occupation saisonnière
(voir tarifs détaillés au règlement numéro 253-11)

Cette compensation n'est pas admissible au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.6 Compensation de taxes

Afin de se conformer à la réglementation municipale concernant la taxation sur certains immeubles non-imposables, la somme suivante sera prélevée pour les immeubles concernés par cette réglementation : **0,50 \$ / 100 \$** évaluation.

Cette compensation ne s'applique pas aux entreprises agricoles enregistrées.

2.7 Entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts

Pour pourvoir aux dépenses encourues pour la gestion et l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout, il est imposé annuellement à chaque logement ou commerce desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts, un tarif de **260 \$**. Si un seul des deux réseaux dessert le logement ou le commerce, le tarif imposé est alors de **130 \$**.

Lorsque le commerce est situé dans le bâtiment principal d'habitation et qu'il est opéré par le propriétaire ou le locataire dudit bâtiment, ce commerce ne sera pas considéré comme étant un logement supplémentaire. Si le commerce se trouve dans un autre bâtiment, ce dernier sera soumis aux mêmes tarifs que l'habitation. Pour tout bâtiment commercial ayant plusieurs locaux, chaque espace loué ou utilisé à des fins commerciales, sera considéré comme un logement.

Cette compensation ne s'applique pas aux entreprises agricoles enregistrées.

2.8 Fourniture de l'eau

Afin de couvrir les frais de fourniture d'eau potable aux immeubles desservis, le taux fixé pour chaque logement ou commerce est établi à :

- **0,55 \$** du mètre cube et ce, pour les premiers 300 mètres cubes utilisés par logement ou par commerce;
- **1,60 \$** du mètre cube pour toute consommation supérieure à 300 mètres cubes utilisés par logement ou par commerce.

Le nombre de logements ou commerces est établi selon la même base que l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égouts.

Cette compensation ne s'applique pas aux entreprises agricoles enregistrées.

2.9 Service de la dette - Taxe de secteur

Afin de pourvoir au remboursement des emprunts qui ont été effectués pour couvrir les frais reliés aux services d'aqueduc, d'égout et de pavage de rue, il sera prélevé, pour chaque matricule faisant partie du secteur concerné, les sommes suivantes :

- a) **USINE D'EAU POTABLE** – Règlement numéro 235-09 (4800)
 - Mise aux normes de l'usine 0,0670 \$ / 100 \$ évaluation

- b) **ROUTE QUINTAL** – Règlement numéro 6-94
 - Aqueduc et égouts 15,0969 \$ / mètre frontage (4700 et 4701)

- c) **RUE MORIN** – Règlement numéro 164-00
 - Aqueduc et égouts 1 045,83 \$ / par immeuble (5000)

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

- d) **RUE BLANCHETTE** – Règlement numéro 227-08 (5500)
- Pavage et bordure de béton 500 \$ pour chacun des 21 terrains financés

Ces compensations ne s'appliquent pas aux entreprises agricoles enregistrées.

2.10 Cours d'eau

Les propriétaires faisant partie du bassin versant d'un cours d'eau ayant subi des travaux de construction, de réparation ou d'entretien, seront facturés selon la répartition établie pour ces travaux, en vertu du règlement numéro 248-11 adopté le 1^{er} mars 2011.

Ces compensations, le cas échéant, sont admissibles au remboursement pour les entreprises agricoles enregistrées.

2.11 Tarifs divers pour services administratifs

Afin de compenser les divers services administratifs qui sont disponibles pour les citoyens, il sera chargé les frais suivants, selon les services demandés :

Photocopies

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50 \$ la feuille
- Compte de taxes, rôle d'évaluation, règlement : 0,35 \$ la feuille
- Copie de la matrice graphique ou d'un plan : 2,50 \$ la feuille
- Expédition par télécopieur : 2,50 \$ la feuille

Location d'une cage pour attraper un animal 30 \$ par jour

Location de salle

- Salle Jean XXIII : 125 \$ par jour
- Salle du Conseil (avec approbation) 50 \$ par jour

Publicité au journal municipal (payable d'avance)

- Carte d'affaires 15 \$ par mois ou 150 \$ par année
- ½ carte d'affaires 10 \$ par mois ou 100 \$ par année
- Carte d'affaires double 25 \$ par mois ou 250 \$ par année
- ½ page 60 \$ par mois ou 600 \$ par année
- 1 page 100 \$ par mois ou 1 000 \$ par année

FRAIS DIVERS

- Recherches aux archives municipales : 20 \$ de l'heure, minimum de 20 \$
- Retour de chèque sans provision : 20 \$ par chèque retourné sans provision
- Annulation de location de salle : 20 \$ de frais administratifs
- Vente de compteur d'eau : 120 \$ chacun

Article 3 **DATE DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ**

Les comptes de taxes annuelles ou supplémentaires (*excluant les droits de mutation*) sont payables en 3 versements, si le total du compte excède 300 \$.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Le premier versement devient exigible le trentième jour suivant la date de facturation du compte de taxes. Le deuxième versement devient exigible 90 jours suivant la date du premier versement. Le troisième versement devient exigible 90 jours suivant la date du deuxième versement.

À l'expiration du délai prévu pour les versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date s'il demeure impayé. Le taux d'intérêt applicable est fixé à 10% par année.

Article 4 PRÉSÉANCE

Les tarifs mentionnés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2012. Ils ont préséance et annulent tout autre tarif différent de ceux énoncés au présent règlement.

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 7 février 2012

Denis Chabot
Maire

Lucie Chevrier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 janvier 2012
Adoption : 07 février 2012
Avis public : 08 février 2012
Entrée en vigueur : 08 février 2012